



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 42334

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'inquiétude des familles face à la réduction du montant de l'allocation de rentrée scolaire. Cette aide, dont le montant a été porté, il y a trois ans, de 416 à 1 500 francs, constitue un soutien financier indispensable pour les foyers les plus modestes, qui éprouvent le plus de difficultés à faire face aux dépenses importantes liées à la rentrée scolaire de leurs enfants. Pourtant, il serait envisagé de ne pas reconduire les versements de l'allocation de rentrée scolaire à son niveau actuel afin d'en limiter les incidences sur le budget de l'Etat. Une telle décision sera de nature à aggraver encore davantage la situation des familles les moins favorisées, qui sont les plus pénalisées par les effets négatifs de conjoncture économique. En conséquence, il lui demande de maintenir le montant de l'allocation de rentrée scolaire à 1 500 francs et d'en étendre le bénéfice aux jeunes, de plus de 18 ans, scolarisés au lycée.

Texte de la réponse

En dépit de la difficile situation des comptes publics, le Gouvernement a décidé de majorer de nouveau l'allocation de rentrée scolaire. Ainsi les familles bénéficiaires de cette prestation ont reçu, à la rentrée, 1 000 francs au titre de chaque enfant ouvrant droit, soit 416 francs d'allocation proprement dite et 584 francs de majoration exceptionnelle. Cette majoration exceptionnelle représente un effort financier en faveur des familles de 3,4 milliards de francs entièrement pris en charge par le budget de l'Etat. Ce sont ainsi plus de 3 millions de familles qui ont bénéficié de cette mesure pour 5,8 millions d'enfants. Compte tenu de la situation tant du budget de l'Etat que de celui de la sécurité sociale, il n'était pas possible d'aller au-delà de cette mesure qui, faisant plus que doubler l'allocation de rentrée scolaire habituelle, constitue, comme le souligne l'honorable parlementaire, une aide importante pour les familles les plus modestes. Par ailleurs, l'honorable parlementaire souhaite que les lycéens de plus de dix-huit ans ouvrent droit également au bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire. Il est rappelé que l'allocation de rentrée scolaire a été créée en 1974 ; son bénéfice était alors lié à celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative à l'âge des enfants ouvrant droit, référence était faite dans la loi à l'exécution de l'obligation scolaire. À la rentrée scolaire 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'âge limite des enfants ouvrant droit à l'allocation a été porté à dix-huit ans, soit au-delà de l'obligation scolaire et, en ce qui concerne la condition relative à l'âge des enfants, son bénéfice a été ouvert aux allocataires bénéficiant non seulement d'une prestation familiale mais également d'autres prestations sociales versées par les caisses d'allocations familiales. Ainsi, cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarité a permis également de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes et n'ayant qu'un enfant. Le Gouvernement est sensible à la préoccupation de l'honorable parlementaire d'étendre encore le champ de la prestation ; toutefois, dans le contexte actuel de maîtrise des dépenses, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42334

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 août 1996, page 4494

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5950